

DECRET N° 75/16 du 7/1/75

AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES EXTENSIONS DES INSTALLATIONS
DU PORT DE POINTE-NOIRE.-

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n°21/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le décret n°70/38 du 11 février 1970 portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 2 juin 1921, 4 septembre 1932 et 5 mai 1933 ;
- VU l'arrêté général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des populations ;
- VU le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AEF ;
- VU le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le § 4 de l'article 11 du décret précédent (promulgué par arrêté du 10 janvier 1945) ;
- VU la délibération n°75/58 du 18 juin 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo portant organisation du régime domanial du Territoire du Moyen-Congo ;
- VU la délibération n°11/58 du 18 avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) portant approbation du plan directeur du port de Pointe-Noire (plan n° 970 PPN de juin 1974) ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont autorisées et déclarées d'utilité publique les travaux d'extension des installations du port de Pointe-Noire, dans la zone urbaine de la ville de Pointe-Noire définie ci-après :

A l'ouest : limite existante du domaine public du port ;

Au sud et à l'est : limite définie par l'avenue de Loango et son prolongement projeté conformément au plan directeur de la ville de Pointe-Noire, jusqu'au casernement de l'ancien Peloton Mobile ;

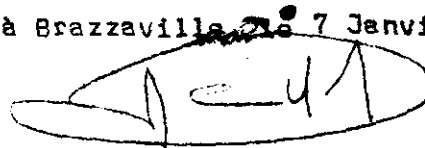
Au nord : limite définie par le rivage maritime de la baie de Pointe-Noire.

ARTICLE 2.- Il devra être procédé par la municipalité de Pointe-Noire et l'Administration de la Région du Kouilou à l'enquête Administrative précédant l'arrêté de cessibilité, telle que définie par le décret du 8 août 1917 et l'arrêté du 12 septembre 1918.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville le 7 Janvier 1975

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Président
du Conseil des Ministres,



H. L O P E S.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et du Tourisme,

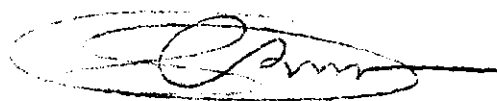
COMMANDANT L.S. GOMA.-

R. BIKINDOU.-

Le Ministre de l'Intérieur et
des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Charles SIANARD.-



S. O K A B E.-